



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 22 juin 2018  
Publication : 28 juin 2018

Public  
GrecoRC4(2018)11

## QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,  
des juges et des procureurs

### ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ POLOGNE

Adopté par le GRECO lors de sa 80<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 18-22 juin 2018)

Q  
U  
A  
T  
R  
I  
È  
M  
E  
  
C  
Y  
C  
L  
E  
  
D'  
É  
V  
A  
L  
U  
A  
T  
I  
O  
N

## **I. INTRODUCTION**

1. L'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité examine les mesures prises par les autorités polonaises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens émises dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Pologne (voir paragraphe 2) consacré à la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Pologne a été adopté par le GRECO lors de sa 57<sup>ème</sup> Réunion Plénière (19 octobre 2012) et rendu public le 25 janvier 2013, suite à l'autorisation de la Pologne ([Greco Eval IV Rep \(2012\) 4F](#)). Le Rapport de Conformité du Quatrième Cycle a été adopté par le GRECO lors de sa 66<sup>ème</sup> Réunion Plénière (12 décembre 2014) et rendu public le 24 février 2015, suite à l'autorisation de la Pologne ([Greco RC-IV \(2014\) 1F](#)). Le Deuxième Rapport de Conformité ([GrecoRC4\(2017\)2](#)) a été adopté par le GRECO lors de sa 75<sup>ème</sup> Réunion Plénière (20-24 mars 2017) et rendu public le 28 mars 2017, suite à l'autorisation de la Pologne.
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités polonaises ont soumis un Rapport de Situation contenant des informations supplémentaires sur les actions entreprises pour se conformer aux neuf recommandations qui, d'après le Deuxième Rapport de Conformité, n'avaient pas été mises en œuvre ou ne l'avaient été que partiellement. Ce rapport a été reçu le 8 janvier 2018 et, avec les informations fournies par la suite, a servi de base au présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé le Portugal et la République tchèque de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés M. Daniel MARINHO PIRES au titre du Portugal et Mme Lenka MLYNÁŘÍK HABRNÁLOVÁ au titre de la République tchèque. Ils ont bénéficié de l'aide du Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Deuxième Rapport de Conformité.

## **II. ANALYSE**

5. Il est rappelé que, dans le Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé seize recommandations à la Pologne. Dans le Rapport de Conformité ultérieur, le GRECO avait conclu que les recommandations iv, viii et xiii avaient été traitées de manière satisfaisante. Le Deuxième Rapport de Conformité avait conclu en outre que les recommandations vii, x, xi et xv avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante, que les recommandations ix, xii, xiv et xvi avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations i, ii, iii, v et vi n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec les neuf recommandations en suspens est examinée ci-après.

### *Prévention de la corruption des parlementaires*

#### **Recommandations i à iii, v et vi.**

6. *Le GRECO avait recommandé :*
  - *que les interactions des parlementaires avec les lobbyistes et autres tiers qui cherchent à influencer le processus législatif soient rendues plus transparentes, y compris en ce qui concerne les réunions des sous-commissions parlementaires ; (recommandation i)*
  - *i) que les Principes éthiques des députés soient complétés afin de fournir des instructions claires aux députés du Sejm en ce qui concerne les conflits*

*d'intérêts (par exemple, définitions et types) et les domaines connexes (y compris, en particulier, l'acceptation de cadeaux et d'autres avantages, les incompatibilités, activités accessoires et intérêts financiers, l'utilisation abusive des informations et ressources publiques, l'obligation de présenter des déclarations de patrimoine et le comportement à adopter envers des tiers comme les lobbyistes – accompagnées d'exemples détaillés) ; et ii) que de telles règles éthiques et déontologiques soient aussi adoptées à l'intention des sénateurs et diffusées parmi eux ; (recommandation ii)*

- *tant en ce qui concerne les députés du Sejm que les sénateurs, qu'un mécanisme clair et précis soit élaboré pour déclarer de potentiels conflits d'intérêts des parlementaires – en prenant aussi en considération les intérêts de leurs proches – au regard de (projets de) dispositions législatives concrètes ; (recommandation iii)*
- *que le mécanisme de suivi en ce qui concerne l'application, par les parlementaires, des règles éthiques et déontologiques – notamment les règles relatives aux conflits d'intérêts et domaines connexes – soit réexaminé afin d'améliorer son efficacité, en particulier en simplifiant le système qui fait intervenir différents organes et en les dotant des ressources financières et humaines nécessaires ; (recommandation v)*
- *tant pour les députés du Sejm que pour les sénateurs, i) la mise en place d'un/e conseiller/ère dédié/e intervenant à titre confidentiel, avec pour mission de procurer aux parlementaires des avis sur les questions d'éthique et les éventuels conflits d'intérêts en rapport avec des situations particulières ; et ii) qu'une formation spécialisée sur les questions d'éthique et de conflits d'intérêts soit dispensée régulièrement à tous les parlementaires. (recommandation vi).*

7. Le GRECO rappelle que, dans le Deuxième Rapport de Conformité, ces recommandations avaient été considérées comme non mises en œuvre. Initialement, le Rapport de Conformité avait fait état de plusieurs mesures parmi lesquelles : un projet de loi sur le lobbying (au titre de la recommandation i), un projet d'amendements au Règlement intérieur du Sénat (recommandations i, iii et vi), un projet de résolution sur les normes éthiques s'appliquant aux sénateurs (recommandation ii) et un projet de loi sur les déclarations de patrimoine des personnes qui occupent des fonctions publiques (recommandation v). Cependant, constatant que ces mesures en étaient encore aux toutes premières étapes, le GRECO avait conclu que la conformité aux recommandations i à iii, v et vi n'était pas atteinte. Dans le Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO a conclu que ces recommandations n'avaient toujours pas été mises en œuvre, car les mesures susmentionnées avaient été largement interrompues, malgré les efforts engagés (par exemple l'organisation conjointe par le Conseil de l'Europe d'une conférence spécifique et la création d'une sous-commission parlementaire) pour attirer l'attention des acteurs concernés sur l'importance et la nécessité de mettre en œuvre les recommandations du GRECO.

8. Les autorités indiquent maintenant que divers échanges ont eu lieu entre le ministère de la Justice et plusieurs parties prenantes au sein du *Sejm* et du Sénat, mais que ces échanges n'ont pas encore abouti à des progrès tangibles dans la mise en œuvre des recommandations. Entretemps néanmoins a été préparé un projet de loi sur la transparence de l'administration publique (actuellement soumis à un processus de consultation avant d'être envoyé au conseil des ministres), qui s'appliquera également aux parlementaires (ainsi qu'aux juges et aux procureurs, comme on le verra plus loin). Si ce texte est adopté comme prévu, les agents publics seront légalement soumis à l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts dans

l'exercice de fonctions publiques et les chefs des unités organisationnelles (pour le *Sejm* et le Sénat, il s'agit de leur *maréchal* respectif) seront chargés d'identifier les activités susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts. Le projet de loi prévoit en outre un certain nombre d'incompatibilités (notamment l'appartenance à un organe s'occupant de la gestion ou du contrôle de certaines entités légales, l'occupation d'un emploi ou l'exercice de fonctions rémunérées au sein d'une entreprise et la détention de plus de 10 % des parts d'une société commerciale), ainsi qu'une « période de refroidissement » de trois ans après l'occupation de certains postes publics.

9. Le GRECO prend note des informations fournies. Il note l'élaboration d'un projet de loi sur la transparence de l'administration publique, qui pourra éventuellement avoir des incidences sur certains parties des recommandations précitées (même s'il ne semble pas que ce projet de loi traite des activités de lobbying, de l'émission de directives spécifiques sur les conflits d'intérêts, des déclarations relatives aux conflits d'intérêts potentiels dans le processus législatif, de la fourniture d'avis confidentiels ou de la formation). En ce qui concerne plus spécifiquement les parlementaires, le GRECO ne peut qu'exprimer une nouvelle fois sa déception, comme il l'avait fait dans le Deuxième Rapport de Conformité, au sujet de l'absence de tout progrès supplémentaire dans la mise en œuvre des recommandations pendant les presque six ans écoulés depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation. Le GRECO souligne fermement de nouveau l'importance de ces recommandations pour prévenir la corruption des parlementaires et il appelle l'ensemble des acteurs concernés à renouveler leurs efforts en vue de la mise en œuvre de ces recommandations.
10. Le GRECO conclut que les recommandations i à iii, v et vi n'ont toujours pas été mises en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des juges*

##### **Recommandation ix.**

11. *Le GRECO avait recommandé que des mesures juridiques, institutionnelles et/ou pratiques appropriées soient mises en place ou renforcées pour approfondir l'examen des déclarations de patrimoine des juges et renforcer leur caractère préventif. Cela supposerait, notamment, d'accroître la coordination entre tous les organes de contrôle compétents.*
12. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre au moment du Rapport de Conformité, puis de nouveau partiellement mise en œuvre au moment du Deuxième Rapport de Conformité. Le Rapport de Conformité indiquait que plusieurs mesures avaient été prises pour réformer le système de contrôle des déclarations de patrimoine à soumettre par les juges. Ces mesures visaient à renforcer la coopération entre les organes concernés au lieu de confier cette tâche à un seul organe dirigeant. Le Rapport de Conformité notait également que les règles de contrôle des déclarations de patrimoine par les autorités fiscales adoptées par le ministère des Finances incluaient plusieurs dispositions renforçant de manière significative le contrôle approfondi des déclarations – notamment en indiquant une gamme étendue de sources d'information à prendre en compte – et la coopération avec les autres organes concernés. En outre, un projet de législation sur les déclarations de patrimoine avait été préparé par le ministère de la Justice. Toutefois, au moment du Deuxième Rapport de Conformité, le travail sur le projet de loi susmentionné avait été interrompu. Étant donné que les règles de contrôle des déclarations de patrimoine établies par le ministère des Finances étaient toujours en vigueur, le

GRECO avait alors conclu que la recommandation demeurait partiellement mise en œuvre.

13. Les autorités déclarent maintenant qu'un projet de loi sur la transparence de l'administration publique a été élaboré (comme indiqué plus haut au sujet des parlementaires) et circule actuellement entre les ministères avant d'être soumis au conseil des ministres. Ce projet de loi établit un formulaire commun pour tous les agents publics tenus de soumettre une déclaration de patrimoine (y compris les juges) et définit notamment les différentes informations à fournir, le délai de soumission des formulaires, les mesures prévues en cas de non-soumission d'une déclaration, les informations qui seront rendues publiques (conformément aux amendements de 2017 à la Loi sur l'organisation des tribunaux ordinaires qui stipulent que les déclarations de patrimoine des juges soient rendues publiques), ainsi que les cas dans lesquels une déclaration doit également être soumise aux autorités fiscales et/ou au Bureau central de lutte contre la corruption. D'après les autorités, la nouvelle loi vise à uniformiser le système de contrôle des déclarations de patrimoine et à clarifier les règles de coopération entre les autorités chargées du contrôle des déclarations. En ce qui concerne la vérification du contenu des déclarations, le projet de loi précise que les entités habilitées à les recevoir (c.-à-d. le conseil des cours d'appel pour ce qui est des juges, ou le Conseil national de la magistrature s'agissant des présidents de cours d'appel) compareront les informations fournies avec les déclarations antérieures et d'autres informations disponibles au sujet des revenus, des actifs et des passifs, y compris à l'aide des registres publics, et qu'elles pourront requérir des informations et documents supplémentaires (déclarations de revenus, par exemple) de la personne concernée. En ce qui concerne la coopération avec d'autres organes de contrôle, le projet de loi stipule qu'en cas de doutes sur la véracité des informations fournies dans une déclaration de patrimoine, cette déclaration doit être transmise au Bureau central de lutte contre la corruption. De même, en cas de doutes au sujet des sources de revenus ou de l'origine du patrimoine d'une personne, la déclaration doit être transmise aux autorités fiscales. Un élément nouveau du projet de loi est le pouvoir conféré au Bureau de lutte contre la corruption d'exiger ponctuellement de toute personne remplissant des fonctions publiques la soumission d'une déclaration de patrimoine (par exemple, à la lumière d'un article de presse ou d'autres informations).
14. Le GRECO note que, suite aux préoccupations qu'il avait exprimées dans le Deuxième Rapport de Conformité au sujet de l'interruption du travail sur le projet de loi d'alors, une nouvelle loi est aujourd'hui en préparation qui pourrait remédier aux insuffisances du système de déclaration du patrimoine. Il prend note des dispositions proposées dans cette loi, notamment au sujet des règles de coopération entre différents organes de contrôle, de la publication de certaines informations figurant dans les déclarations de patrimoine et des pouvoirs permettant au Bureau central de lutte contre la corruption d'exiger la soumission de déclarations ponctuelles. Le nouveau projet de loi en étant encore aux premières étapes du processus législatif, le GRECO conclut que la recommandation ix demeure partiellement mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des procureurs*

##### **Recommandation xii.**

15. *Le GRECO avait recommandé i) que le « Recueil de principes éthiques régissant la profession de procureur » soit diffusé à tous les procureurs et rendu facilement accessible au public ; et ii) que ces principes soient complétés de manière à fournir des instructions utiles plus précisément en ce qui concerne les conflits d'intérêts (par exemple, définitions et/ou types) et domaines connexes (en particulier,*

*l'acceptation de cadeaux et autres avantages, les incompatibilités et activités accessoires).*

16. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de Conformité, il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre, conclusion réitérée dans le Deuxième Rapport de Conformité. Plus spécifiquement, au moment du Rapport de Conformité, le GRECO avait considéré que le premier volet de la recommandation avait été mis en œuvre de manière satisfaisante grâce à la diffusion parmi les procureurs du « Recueil de principes éthiques régissant la profession des procureurs » et des informations fournies à ce sujet au grand public. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, le Conseil national du ministère public avait examiné la possibilité de compléter les principes susmentionnés par une définition et une description des différents types de conflits d'intérêts et l'émission de directives à l'intention des procureurs sur les questions de déontologie professionnelle. Il avait conclu que de telles mesures n'étaient pas nécessaires. En revanche, le GRECO était fermement d'avis que des directives supplémentaires, accompagnées d'exemples concrets – comme celles qui existent déjà dans d'autres pays – étaient souhaitables pour mieux sensibiliser les procureurs aux risques de corruption et leur fournir les moyens de résoudre les conflits d'intérêts. Au moment du Deuxième Rapport de Conformité, les autorités ont indiqué que le ministre de la Justice continuait à discuter avec le Conseil national du ministère public des moyens éventuels de mise en œuvre du deuxième volet de la recommandation.
17. Les autorités indiquent maintenant à propos du deuxième volet de la recommandation qu'un nouveau « Recueil de principes éthiques régissant la profession des procureurs » a été adopté le 12 décembre 2017 et publié sur l'internet (et sera bientôt envoyé aux procureurs)<sup>1</sup>. Contrairement à la version précédente, le nouveau recueil contient des normes spécifiques au sujet des cadeaux et des conflits d'intérêts. Il interdit notamment aux procureurs d'utiliser leurs fonctions dans leur propre intérêt (ou celui d'autres personnes) et leur commande d'éviter toute conduite susceptible de nuire à la confiance dans leur impartialité, d'éviter les contacts personnels et les relations économiques pouvant conduire à un conflit d'intérêts et de refuser tout avantage pouvant être interprété comme une tentative de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
18. Le GRECO se réjouit de l'adoption de mesures visant à mettre en œuvre le deuxième volet de la recommandation. Cependant, il est d'avis que les dispositions pertinentes du nouveau « Recueil de principes éthiques régissant la profession des procureurs » demeurent par trop générales et ne peuvent être considérées comme fournissant des instructions utiles en ce qui concerne les conflits d'intérêts ainsi que dans d'autres domaines (en particulier, l'acceptation de cadeaux et autres avantages, les incompatibilités et activités accessoires), comme l'exige la recommandation. Il conviendrait de s'inspirer à cet égard du travail effectué par le Conseil national de la magistrature afin de fournir aux juges des instructions sur ces questions, comme indiqué dans le Deuxième Rapport de Conformité.
19. Le GRECO conclut que la recommandation xii demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xiv.**

20. *Le GRECO avait recommandé i) que les compétences du Conseil national du ministère public en ce qui concerne le suivi de l'application, par les procureurs, des principes éthiques soient définies clairement dans la loi et que le Conseil soit doté des moyens d'action et des pouvoirs lui permettant de remplir cette mission avec*

---

<sup>1</sup> Voir <http://pk.gov.pl/zzezpKRP/zbior-zasad-etyki-zawodowej-prokuratorow.html#.WjzJseb2aAq>

*efficacité ; et ii) que des mesures juridiques, institutionnelles et/ou pratiques appropriées soient mises en place ou renforcées pour approfondir l'examen des déclarations de patrimoine des procureurs et accroître le caractère préventif de ces déclarations. Cela supposerait, notamment, de renforcer la coordination entre tous les organes de contrôle pertinents.*

21. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de Conformité, il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre, conclusion réitérée dans le Deuxième Rapport de Conformité. Conformément au premier volet de la recommandation, un projet de législation attribuant au Conseil national du ministère public des compétences claires en ce qui concerne le suivi de l'application des principes éthiques par les procureurs avait été élaboré. S'agissant du deuxième volet de la recommandation, diverses mesures avaient été initiées en vue de la réforme du système de contrôle des déclarations de patrimoine que doivent soumettre les procureurs (et les autres catégories de personnes concernées), notamment l'adoption par le ministère des Finances de règles prévoyant un examen plus approfondi des déclarations de patrimoine, l'émission par le Procureur général de lignes directrices et la préparation d'un projet de loi sur les déclarations de patrimoine. Cependant, au moment du Deuxième Rapport de Conformité, les deux projets législatifs susmentionnés avaient été abandonnés.
22. Les autorités indiquent maintenant, en ce qui concerne le premier volet de la recommandation, que la loi sur le ministère public de 2016 a été amendée le 12 juillet 2017 afin de permettre au Conseil national du ministère public de promulguer le « Recueil de principes éthiques régissant la profession des procureurs » et de contrôler l'application de ces principes.<sup>2</sup> En décembre 2017, dans la résolution concernant le Recueil susmentionné, le Conseil national du ministère public s'est vu conféré le pouvoir d'interpréter les dispositions du Recueil. En vertu de cette résolution, le Conseil national du ministère public peut adopter des résolutions interprétant les dispositions du Recueil sur la demande d'un procureur préoccupé par un conflit d'intérêts potentiel. En outre, le Conseil national du ministère public doit analyser périodiquement les cas de violation des dispositions du Recueil, en prêtant particulièrement attention aux conflits d'intérêts. Les autorités soulignent également à cet égard que la nature des activités du Conseil national du ministère public a changé et que cet organe n'a désormais plus le pouvoir d'adopter des résolutions obligeant les commissaires disciplinaires à demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, les autorités renvoient au projet de loi sur la transparence de l'administration publique, déjà mentionné plus haut à propos des parlementaires et des juges, ainsi qu'aux règles susmentionnées du ministère des Finances et aux lignes directrices du Procureur général, qui sont toujours en vigueur.
23. Le GRECO approuve les mesures adoptées afin de permettre au Conseil national du ministère public de promulguer le « Recueil de principes éthiques régissant la profession des procureurs » et d'interpréter ces principes lorsqu'on lui en fait la demande, ce qui contribuera sans aucun doute à une meilleure compréhension et à une application plus uniforme de ces principes (ce qui tend à correspondre aux exigences de la recommandation xvi ; sur ce point voir plus bas). Cependant, au vu des informations fournies, on ne peut dire que le Conseil national du ministère public dispose maintenant d'outils et de pouvoirs adéquats pour surveiller le respect des principes éthiques, tel que requis par le premier volet de la recommandation, car le Conseil national n'a toujours pas semble-t-il le pouvoir d'imposer des mesures en cas de violation de ces principes. En ce qui concerne le deuxième volet de la

---

<sup>2</sup> L'Article 43, alinéa 6 de la loi sur le ministère public prévoit désormais que "le Conseil national du ministère public doit promulguer le Recueil de principes éthiques régissant la profession des procureurs et veiller à ce qu'il soit respecté".

recommandation, portant sur les déclarations de patrimoine, les informations fournies font état de développements notables mais qui en sont encore à un stade précoce.

24. Le GRECO conclut que la recommandation xiv demeure partiellement mise en œuvre.

**Recommandation xvi.**

25. *Le GRECO avait recommandé i) qu'une formation continue soit dispensée à tous les procureurs sur les conflits d'intérêts, les règles relatives aux cadeaux, les interdictions ou restrictions de certaines activités, les déclarations de patrimoine et intérêts privés, par des cours spécialisés faisant appel à des exemples concrets ; et ii) que des conseils spécifiques et adaptés soient dispensés au sein du ministère public, afin de sensibiliser les procureurs aux questions d'éthique et de déontologie et leur donner des avis confidentiels à ce propos – en particulier au regard des domaines mentionnés au point i) – en rapport avec des faits précis, tenant compte de la nécessité de solutions communes à l'échelle nationale.*
26. Le GRECO rappelle que, dans le Deuxième Rapport de Conformité, il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne le premier volet de la recommandation, il se déclarait satisfait des informations communiquées sur la poursuite à l'avenir des activités de formation aux questions d'éthique à l'usage des procureurs. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, il rappelle que le Bureau du Procureur général avait examiné la possibilité de recourir à une solution similaire à celle adoptée par le Conseil national de la magistrature, mais n'a pas encore trouvé un moyen adéquat de mise en œuvre.
27. Les autorités indiquent maintenant que le ministère public examine actuellement les moyens de mettre en œuvre cette recommandation mais que pour l'heure, aucune solution n'a été adoptée.
28. Le GRECO constate avec regret qu'en plus d'un an depuis l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité, et alors que près de six ans se sont écoulés depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation, aucune mesure nouvelle n'a été prise pour mettre en œuvre le deuxième volet de la recommandation, malgré le besoin clairement décrit dans le Rapport d'Évaluation. Il considère à cet égard que, puisque le Conseil national du ministère public est maintenant habilité à interpréter le « Recueil de principes éthiques régissant la profession des procureurs » (comme indiqué sous la recommandation xiv) et ne joue plus aucun rôle dans les procédures disciplinaires, il serait souhaitable de compléter les attributions du Conseil national du ministère public en lui permettant de fournir des avis confidentiels sur les questions d'éthique et de déontologie professionnelle.
29. Le GRECO conclut que la recommandation xvi demeure partiellement mise en œuvre.

### **III. CONCLUSIONS**

30. **Au vu des conclusions contenues dans les Rapports de Conformité du Quatrième Cycle sur la Pologne et de ce qui précède, le GRECO conclut que la Pologne a mis en œuvre sept des seize recommandations émises dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Le pays reste donc au même niveau de mise en œuvre que lors du Deuxième Rapport de Conformité.** Parmi les recommandations en suspens, quatre ont été partiellement mises en œuvre et cinq n'ont pas été mises en œuvre.
31. Plus spécifiquement, dans le Deuxième Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur la Pologne ([GrecoRC4\(2017\)2](#)), les recommandations iv, vii, viii, x, xi, xiii et xv avaient été considérées comme mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. Les recommandations ix, xii, xiv et xvi demeurent partiellement mises en œuvre et les recommandations i, ii, iii, v et vi n'ont toujours pas été mises en œuvre.
32. Dans ce rapport, le GRECO a pris note de la préparation par les autorités polonaises d'un projet de loi sur la transparence de l'administration publique qui s'appliquera aussi bien aux parlementaires qu'aux juges et aux procureurs, traitera des conflits d'intérêts, des incompatibilités et des restrictions après-emploi, et pourra remédier à certaines des insuffisances identifiées dans les recommandations du Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle, notamment en ce qui concerne les déclarations de patrimoine.
33. Plus spécifiquement, s'agissant des parlementaires, dans le Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait déjà exprimé de graves préoccupations au sujet de l'absence de progrès concrets et, en particulier, de l'abandon des projets législatifs et autres décrits dans le Rapport de Conformité. Bien qu'il ne se soit pas produit depuis de pas en arrière comparable, il apparaît clairement qu'aucun progrès tangible n'a été réalisé en plus d'un an depuis l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité. Étant donné l'importance de ces recommandations pour la prévention de la corruption des parlementaires et la nécessité manifeste de l'adoption de nouvelles mesures à ce sujet, telles qu'identifiées dans le Rapport d'Évaluation en 2012, le GRECO exhorte les autorités polonaises à agir de façon plus déterminée pour mettre en œuvre les cinq recommandations en suspens au sujet des parlementaires.
34. S'agissant des juges, le projet de loi (mentionné plus haut au paragraphe 32) pourra éventuellement remédier aux insuffisances du système de déclaration du patrimoine sur lesquelles porte la recommandation en suspens concernant les juges. On notera dans ce contexte que la situation des juges a très fortement changé et que, lors de sa 79<sup>ème</sup> Réunion Plénière (19-23 mars 2018), le GRECO a conclu que l'analyse présentée dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle au sujet de la prévention de la corruption des juges n'était plus pertinente sur plusieurs points essentiels et qu'une nouvelle évaluation était nécessaire. Cette [nouvelle évaluation](#) forme un addendum au Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.
35. S'agissant des procureurs, le GRECO a pris note des mesures adoptées mais considère qu'elles sont insuffisantes pour permettre aux procureurs d'accéder à des instructions claires sur les conflits d'intérêts et les domaines connexes (comme exigé par la recommandation xii), et au Conseil national du ministère public de disposer d'outils et de pouvoirs adéquats pour surveiller l'application des principes éthiques par les procureurs. Le GRECO regrette que, près de six ans après l'adoption du Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle, le Bureau du Procureur général examine encore les moyens de mettre en œuvre la recommandation

concernant la fourniture de conseils spécifiques sur les questions d'éthique et de conduite professionnelle. Étant donné que, depuis les réformes de 2016, le Bureau du Procureur général est placé sous la direction du ministre de la Justice, le GRECO s'attendait à des progrès plus importants en ce domaine.

36. En conclusion, étant donné que neuf des seize recommandations n'ont toujours pas été mises en œuvre, conformément à l'article 31, paragraphe 9, de son Règlement intérieur, le GRECO demande au chef de la délégation polonaise de soumettre des informations supplémentaires sur les recommandations en suspens, à savoir les recommandations i, ii, iii, v, vi, ix, xii, xiv et xvi, au plus tard d'ici le 31 mars 2019.
37. Enfin, le GRECO invite les autorités polonaises à autoriser dès que possible la publication de ce rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.